



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LES LOGES-EN-JOSAS

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 13 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à dix heures,

Le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Elsa DOUMENS - Sylvie GÉRARD - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - François DONCOEUR - Jean-Luc ROCUET

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

MME Odile CONROY ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

MMES Houria BENSEKHRIA - Claude MASSÉ

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Arlette PEYTOUR

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre et 8 novembre 2021
2. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz)
3. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs
4. Fixation de la participation financière à la sortie du 27 janvier 2022 à destination des seniors
5. Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de télétransmission des actes au service légalité de la préfecture des Yvelines
6. Questions diverses

CA-2021-16

1. **Approbation des procès-verbaux des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre et 8 novembre 2021**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 27 septembre 2021,

VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-présidente,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale des 27 septembre 2021 et 8 novembre 2021 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE	: 8
POUR	: 13
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

CA-2021-17

2. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz)

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative notamment à la santé humaine,

VU le Décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 portant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie,

VU la délibération n°CA-2021-10 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS à l'allocation de consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite tenir compte pour l'attribution de l'aide énergie électricité et gaz, du quotient familial, de l'âge des requérants et de leur éventuel taux d'invalidité et supprimer l'effet seuil du précédent calcul de l'aide,

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°CA-2021-10 du conseil d'administration du 22 juin 2021 du Centre communal d'action sociale des Loges-en-Josas déterminant les critères d'attribution de l'aide financière à l'énergie (électricité et gaz) ;

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 20 janvier 2022, une aide financière à l'énergie (électricité et gaz) sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocations Familiales, à savoir :

Quotient Familial inférieur à 800	Quotient Familial entre 800 et 900
400 €	Aide = 400€-(4QF-3200)€

Pour les foyers dont au moins une personne est âgée de plus de 65 ans ou possède un taux d'invalidité de plus de 40%, le calcul est porté à :

Quotient Familial inférieur à 1000	Quotient Familial entre 1000 et 1100
400 €	Aide = 400€-(4QF-4000)€

PRECISE qu'en l'absence de QF CAF justifiée par une déclaration sur l'honneur, un équivalent sera calculé avec la formule suivante :

$$QF = (\text{Salaires imposable du foyer} + \text{autres revenus au taux forfaitaire du foyer}) / (\text{nb parts} * 12)$$

DIT que la date limite de dépôt du dossier est fixée au 15 novembre de chaque année ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget du CCAS ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

CA-2021-18

3. Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les jeunes logeois puissent accéder aux activités extrascolaires (sportives, culturelles et de loisirs) ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits",

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite attribuer l'aide aux familles avec 1 seul enfant et étendre l'aide jusqu'aux 18 ans révolus des enfants,

CONSIDÉRANT que le mode de calcul a évolué et qu'il est nécessaire que le conseil d'administration délibère,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs.

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1er septembre 2022, les conditions de participation financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits", sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocation Familiale selon les modalités suivantes :

La commune versera au requérant, pour chaque enfant de moins de 18 ans et pour une activité par enfant, une participation à hauteur de 50% du reste à charge pour l'activité concernée. Ce reste à charge est calculé après déduction de toute autre aide éventuelle (CAF, CE ...).

La participation de la commune sera plafonnée à :

- si QF < 800, participation plafonnée à 150 € ;
- si QF entre 800 et 1200, participation plafonnée à 100€ ;
- si QF > 1200, pas de participation ;

PRÉCISE qu'en l'absence de QF CAF justifié par une déclaration sur l'honneur, un équivalent sera calculé avec la formule suivante :

$$QF = (\text{Salaires imposable du foyer} + \text{autres revenus au taux forfaitaire du foyer}) / (\text{nb parts} * 12)$$

PRÉCISE que cette participation financière :

- est limitée à une seule activité sportive, culturelle et de loisirs par enfant ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits" ;
- est destinée aux enfants de moins de 18 ans, âge calculé au 1er septembre de l'année scolaire concernée ;
- est versée directement aux familles qui ont saisi le CCAS, sur justificatif de paiement de l'activité ;
- doit être demandée avant le 31 août de l'année scolaire en cours ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que si le requérant n'a pas fourni de justificatif de l'aide CAF attribuée pour les activités, la commune intégrera toutefois dans son calcul de reste à charge le montant de cette aide,

DIT que pendant la période de transition, le système le plus avantageux pour les familles sera appliqué entre l'ancienne délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 et la présente délibération à savoir à compter du 1er septembre 2022 ;

DIT que les montants seront prélevés sur le budget du CCAS à la section fonctionnement, l'article 6562 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE	: 8
POUR	: 13
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

CA-2021-19

4. Fixation de la participation financière à la sortie du 27 janvier 2022 à destination des seniors

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget du Centre communal d'action sociale pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la sortie proposée au seniors le 27 janvier 2022 à la Fondation Louis Vuitton à Paris nécessite la réservation d'un car ;

CONSIDÉRANT que cette sortie est trop onéreuse pour être supportée en totalité par le budget du CCAS de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est important que cette activité soit proposée à tous,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-présidente,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la participation financière des participants pour cette sortie du 27 janvier 2022 à la Fondation Louis Vuitton à Paris proposée par le CCAS, pour le financement du car, comme suit :

- 35 € maximum, selon le nombre de participants, par participant (Logeois et non Logeois) ;

PRÉCISE que la participation financière sera réglée directement au CCAS par chèque à l'ordre de la régie des recettes du CCAS ;

DIT que le complément du coût sera versé par le CCAS et la dépense inscrite au budget 2022 ;

DIT que les recettes seront imputées sur le budget de fonctionnement du CCAS à l'article 758 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R:421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE	: 8
POUR	: 13
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

CA-2021-20

5. Adhésion au groupement de commandes du CIG pour la dématérialisation des procédures de télétransmission des actes au service légalité de la préfecture des Yvelines

Note de présentation

L'intérêt de l'adhésion au groupement de commandes est de permettre à ses membres d'être dispensés individuellement de la mise en concurrence pour ces prestations, et d'obtenir des tarifs attractifs grâce à l'économie d'échelle liée à la mutualisation et la massification de l'achat.

Compte-tenu de la complexité du contenu technique des cahiers des charges et des procédures à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. Intégrer ce groupement permet de simplifier l'exercice des missions, et de rationaliser l'achat public. Cette démarche s'inscrivant dans une logique de mutualisation.

Enfin, la mutualisation des achats publics est par ailleurs un levier d'optimisation financière. Outre les gains réalisés sur les procédures de passation, le succès des précédents groupements de commandes a permis aux membres de bénéficier d'économies substantielles sur les tarifs des différentes prestations proposées, dans un rapport parfois de 1 à 10.

La commune a adhéré au groupement de commandes notamment pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Centre communal d'action sociale de rejoindre le groupement de commandes pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commandes ;

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine mise en concurrence du lot suivant :

- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget du CCAS de l'exercice correspondant ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

6. Questions diverses

→ Courses CCAS

En l'absence de Laëtitia Baillon nous aurions besoin de volontaires pour faire les courses à Intermarché ce vendredi matin. Trois volontaires se sont proposé que nous remercions d'avance.

→ Distribution des colis

La distribution se fera les :

- Vendredi 21 janvier de 14h à 16h salle du conseil
- Mardi 25 janvier de 10h à 12h salle du conseil

Pour les personnes isolées nous iront leur déposer à domicile ce qui permet de garder le contact avec nos anciens.

→ Repas à la Coupole le 17 mars

A ce jour 74 personnes sont inscrites (anciens plus invites). La question est posée aux membres du Conseil d'administration pour connaître ceux qui accompagneront. Seront présents : Sylvie Perraud, Jean-Jacques Brétéché en plus de Madame Doucerain et Lilia Dahmani.

En attente de confirmation : Odile Conroy, Jean-Luc Rocuet, Sarah André, Houria Bensekhria, Kahina Andrade et Sylvie Gérard.

→ Sorties à venir

Il est demandé de réfléchir à des idées de sorties pour :

- le repas du maire de janvier 2023
- des activités pour la semaine bleue

→ Sortie à la Fondation Louis Vuitton du 27 janvier 2022

La sortie est difficile à mettre en place, il est nécessaire de relancer les personnes parfois plusieurs fois pour obtenir une réponse. Certaines ont donné leur accord et se sont rétractées 2 jours après.

Nous remercions Geneviève Cerubini et à Sylvie Gérard pour leur aide.

→ Question de Francois Donceur

Serait il possible de donner des aides alimentaires aux nouveaux arrivants dans les logements sociaux de l'ancien presbytère ?

Il est répondu que ces personnes ont eu connaissance des aides apportées par le CCAS et sont en relation avec un travailleur social. Il est bien entendu que nous serons vigilants à leur situation.

→ Inauguration des logements sociaux de l'ancien Presbytère

Mme Doucerain précise que du fait de la situation sanitaire. l'inauguration s'est déroulée avec un nombre réduit d'invités.

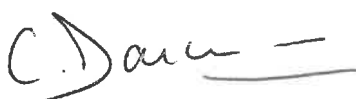
Fin de la séance à onze heures trente.

PROCÈS-VERBAL
APPROUVÉ EN SÉANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
15 AVR. 2022
PAR DÉLIBÉRATION
N° CA-2022-06



Les Loges-en-Josas, le - 1 FEV. 2022

Le Président,


Caroline DOUCERAIN